



**Vosges du Sud**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 42  
Présents : 30  
Absents : 12  
    dont suppléés : 0  
    dont représentés : 5  
Votes pour : 35  
Votes contre : 0  
Abstention : 0  
Suffrages exprimés : 35

**Date de la convocation**  
10/12/2024

**Date de publication**  
24/12/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 090-200069060-20241217-150\_2024-DE S

Berser  
Levrault  
BORT

**Séance du 17 décembre 2024**

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

**Titulaires présents :** L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT - P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORLAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

**Pouvoirs :** J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE, C. LESOU à J. CHIPAUX, C. PARTY à C. CANAL, P. VUILLAUMIE à L. BROS-ZELLER, G. MICLO à F. MONCHABLON

**Secrétaire de séance :** E. PARROT

**Délibération n° 150-2024**

**Objet :** Ressources humaines - assurance statutaire

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de la commande publique,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4<sup>e</sup> alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération n°120-2022 du 12 décembre 2022 relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,
- la délibération n°127-2023 du 19 décembre 2023 entérinant une variation des taux de cotisation pour tenir compte de la réforme des retraites,
- le contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025,

Considérant la sinistralité de la communauté de communes pour les agents affiliés à la CNRACL,

Monsieur le Président expose qu'en égard au risque que constitue pour lui l'effectif CNRACL de l'EPCL, l'assureur a constitué des provisions financières importantes pour couvrir les frais correspondant à des situations particulières. Ces dernières emportent que les indemnités projetées dépasseraient largement les cotisations. En effet, selon les hypothèses retenues, le rapport entre indemnités et cotisations s'établirait entre 106 % et 130 % pour 2023 et entre 144 % et 176 % pour 2024 (les éléments financiers sont attachés à l'année de survenance de l'arrêt de travail).

Il s'ensuit la nécessité d'envisager un rééquilibrage technique, voire une adaptation des garanties souscrites, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La conclusion du dialogue engagé entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, le courtier en assurance SIACI Saint-Honoré et la communauté de communes aboutit à la proposition de :

- modifier la couverture en instituant une franchise pour les arrêts dus à un accident du travail : dans cette hypothèse, les frais médicaux demeureraient couverts dès le premier jour d'arrêt, mais le traitement des agents ne serait remboursé à la communauté de communes qu'à compter du 16<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail,
- de faire évoluer le taux de cotisation des agents affiliés à la CNRACL, de 6,29 % à 7,70 %,

Monsieur la Président communique qu'à défaut de valider le principe d'un délai de carence pour les arrêts consécutifs à un accident de travail, le taux de cotisation serait porté à 8,18 %.

Les autres caractéristiques du contrat souscrit demeureraient inchangées.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **MODIFIE** sa couverture assurantielle, en instaurant pour les agents relavant de la CNRACL, une franchise de 15 jours s'appliquant aux arrêts résultant d'un accident de travail, **ACCEPTE** pour ces mêmes agents, l'augmentation tarifaire présentée par Monsieur le Président, i.e. une cotisation correspondant à 7,70 % de la masse salariale considérée, **CHAGE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Territoire de Belfort,
- SGC Belfort 2.

### Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,

ÉRIC PARROT